

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

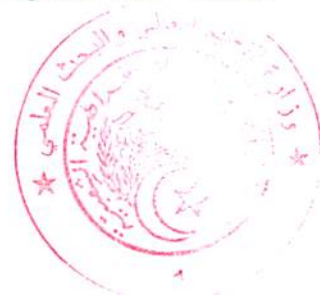
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 751 du 14 OCT. 2020

**fixant les conditions d'accès, les modalités d'orientation et l'inscription
aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou EL Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kâada 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Corona Virus (COVID-19);
- Vu le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Corona Virus (COVID-19) ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire;
- Vu le décret exécutif n° 18-95 du Aouel Rajab 1439 correspondant au 19 mars 2018 fixant les conditions et modalités de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers ;
- Vu l'arrêté n° 711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master;
- Vu l'arrêté n° 712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master;
- Vu l'arrêté n° 714 du 03 novembre 2011 portant modalité de classement des étudiants;
- Vu l'arrêté n° 363 du 09 juin 2014 portant conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master;



- Vu l'arrêté 633 du 26 août 2020 fixant les dispositions exceptionnelles autorisées en matière d'organisation et de gestion pédagogiques, de l'évaluation et de la progression des étudiants, durant la période COVID -19 au titre de l'année universitaire 2019-2020;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès, les modalités d'orientation et l'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master.

Chapitre 1 : Des conditions générales d'accès

Art. 2 : Le master revêt un caractère national. Il est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3 : Les masters habilités et ouverts au titre de chaque année universitaire sont portés à la connaissance des candidats par publication sur les sites web des établissements de l'enseignement supérieur et par tous autres moyens d'information.

Art. 4 : L'accès aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master est ouvert aux titulaires d'un diplôme de licence délivré par un établissement de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art. 5 : L'accès en première année d'études de master peut être accordé aux titulaires de diplômes de niveau bac + 4, délivré par un établissement d'enseignement supérieur et aux candidats titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art. 6 : L'établissement d'enseignement supérieur peut assurer l'inscription à tous ses candidats diplômés de licence, issus de la dernière promotion.

Un quota supplémentaire de 20% au maximum des places pédagogiques ouvertes en première année de chaque offre de formation de master est réservé aux anciens diplômés de l'établissement et aux candidats issus d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Art. 7 : L'accès en deuxième année d'études de master peut être accordé aux titulaires de diplômes de niveau bac + 5, aux candidats titulaires d'un diplôme de graduation en Sciences Médicales, délivrés par un établissement d'enseignement supérieur et aux candidats titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art. 8 : Le candidat aux études de première ou de deuxième année de master dans son établissement d'origine doit fournir une lettre de motivation accompagnée d'une fiche de vœux, selon un modèle téléchargeable à partir du site web de l'établissement.

Art. 9 : Le candidat aux études de première ou de deuxième année de master hors établissement d'origine, doit fournir :

- Une lettre de motivation accompagnée d'une fiche de vœux, selon un modèle téléchargeable à partir du site web de l'établissement ;
- Une copie de son relevé de notes du baccalauréat ;
- Une copie de son diplôme de graduation ;
- Une copie du relevé de notes de son cursus universitaire.



Chapitre 2 : Des modalités de classement et d'orientation

Art.10 : Le classement des candidats titulaires de diplômes de licence ou de diplômes étrangers reconnus équivalents, en vue d'une orientation vers un parcours de formation de master, se fait sur la base des résultats obtenus durant leurs cursus de formation conformément aux dispositions fixées par l'arrêté n° 714 du 03 novembre 2011 susvisé.

Art. 11 : Le classement des candidats titulaires de diplômes du niveau d'études bac + 4 ou de diplômes étrangers reconnus équivalents, en vue d'une orientation en première année d'un parcours de formation de master, s'effectue sur la base d'une moyenne calculée selon la formule décrite par l'article 3 de l'arrêté n° 714 du 03 novembre 2011, susvisé, adaptée à un parcours de formation classique de bac + 4.

Art. 12 : Le classement des candidats titulaires de diplômes de niveau d'études bac + 5, de diplômes de graduation en Sciences Médicales, délivrés par un établissement d'enseignement supérieur et de diplômes étrangers reconnus équivalents, en vue d'une orientation en deuxième année de master, s'effectue sur la base d'une moyenne calculée selon la formule décrite par l'article 3 de l'arrêté n° 714 du 03 novembre 2011, susvisé, adaptée aux parcours de formation d'origine.

Art. 13 : L'orientation des candidats titulaires de diplômes de licence, issus de la dernière promotion de l'établissement, s'effectue par ordre de mérite et sur la base de la fiche de vœux des candidats en fonction du nombre de places pédagogiques ouvertes par spécialité de master.

Cette orientation est organisée par la Commission de Classement et d'Orientation (CCO), telle que définie par les articles 55, 56 et 57 de l'arrêté n° 711 du 03 novembre 2011, susvisé.

Art. 14 : L'orientation des candidats titulaires de diplômes des catégories, ci-après, ou de diplômes étrangers reconnus équivalents, s'effectue, selon le cas, dans les mêmes formes que celles décrites dans l'article 11 ci-dessus et dans le respect du quota maximal défini dans l'article 6 ci-dessus :

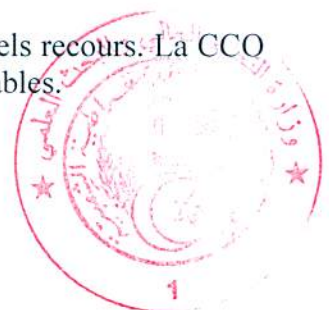
- Les nouveaux diplômés de licence LMD des autres établissements ;
- Les anciens diplômés de licence LMD de l'établissement ;
- Les anciens diplômés de licence LMD des autres établissements ;
- Les diplômés du système classique (Bac+4).

Art. 15 : L'orientation des candidats titulaires de diplômes des catégories, ci-après, ou de diplômes étrangers reconnus équivalents, s'effectue, selon le cas, dans les mêmes formes que celles décrites dans l'article 11 ci-dessus et dans le respect du nombre de places pédagogiques ouvertes au niveau de l'établissement:

- Les titulaires de diplômes de niveau d'études bac + 5, délivrés par un établissement d'enseignement supérieur ;
- Les titulaires de diplômes de graduation en Sciences Médicales, délivrés par un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 16 : La proclamation des résultats du classement et de l'orientation des candidats par la CCO s'effectue via le site web de l'établissement et par d'autres supports de communication.

Un délai de trois (03) jours ouvrables est accordé pour la réception d'éventuels recours. La CCO doit répondre aux candidats concernés dans un délai de deux (02) jours ouvrables.



Chapitre 3 : De l'inscription

Art. 17 : L'inscription aux études de première année de master est ouverte aux candidats retenus par la CCO conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 18 : L'inscription en deuxième année des études de master est ouverte aux candidats cités à l'article 07 du présent arrêté, après leurs classements par ordre de mérite par la CCO et en fonction des places pédagogiques disponibles ;

Art. 19 : Lors de son inscription finale, le candidat issu de l'établissement d'accueil doit uniquement justifier le paiement des droits d'inscription.

Pour les candidats issus d'autres établissements, leurs dossiers d'inscription finale doit comporter les documents suivants :

- L'original du relevé de notes du baccalauréat ou du titre étranger reconnu équivalent;
- La copie du diplôme de graduation donnant droit à l'inscription au master ;
- Les originaux des relevés de notes du cursus universitaire suivi ;
- Le justificatif de paiement des droits d'inscription.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Art. 20 : Les titulaires d'un premier diplôme de master ne peuvent postuler à une inscription en vue de l'obtention d'un second diplôme de master qu'après une période écoulée de cinq (05) années, à compter de la date d'obtention de leur dernier diplôme de master.

Art. 21 : Le chef d'établissement est chargé d'introduire dans le système d'information intégré du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, les listes des étudiants inscrits aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master.

Art. 22 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 23: Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les Chefs d'Etablissements d'Enseignement et de Formation Supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

